

DECRET N° 2018/6068 /PM du 18 JUL 2018

Portant réorganisation du Comité de Pilotage du Programme  
« Millenium Challenge Account ».-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :****CHAPITRE I**  
**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'économie, un Comité de Pilotage du Programme « Millenium Challenge Account », en abrégé « MCA », ci-après dénommé « le Comité ».

**ARTICLE 2** : Le Comité a pour mission d'appuyer le Gouvernement en vue de l'éligibilité du Cameroun au Programme « MCA » et de suivre la mise en œuvre des indicateurs et critères de ce programme par les différentes administrations concernées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer le dossier d'éligibilité du Cameroun au « MCA », en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- d'élaborer un tableau de bord de suivi des indicateurs de ce programme ;
- de veiller à l'appropriation du programme « MCA » et des indicateurs et critères y afférents par toutes les parties prenantes concernées ;
- de coordonner les initiatives des administrations sectorielles relativement à l'exécution du Programme « MCA » ;
- de suivre, le cas échéant, la réalisation des projets et programmes financés par les ressources issues du « MCA » ;
- d'accomplir toute autre mission à lui confié en tant que de besoin par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 3** : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Ministre chargé de l'économie.

**Membres** :

- le Ministre chargé de la justice ;
- le Ministre chargé de la santé publique ;
- le Ministre chargé de l'éducation de base ;
- le Ministre chargé des enseignements secondaires ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé des relations extérieures ;
- le Ministre chargé du commerce ;
- le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le Ministre chargé de la décentralisation ;
- le Ministre chargé du cadastre et des affaires foncières ;
- le Ministre chargé de la communication ;
- le Ministre chargé de la promotion de la femme et de la famille ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES RÉQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le Ministre chargé des affaires sociales ;
- le Ministre chargé des forêts et de la faune ;
- le Ministre Délégué auprès du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Président du Comité Technique de Suivi des Programmes Economiques ;
- le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- le Président du Groupement Inter-patronal du Cameroun ;
- le Président de la Commission Nationale Anti-Corruption ;
- le Président de la Section Camerounaise de *Transparency International*.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux à titre consultatif, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

**ARTICLE 5 :** (1) Le Comité se réunit une (01) fois par trimestre et en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées des documents de travail sont adressées aux membres au plus tard sept (07) jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) En cas d'urgence, les membres du Comité peuvent être saisis par tout moyen.

**ARTICLE 6 :** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est assisté d'un Secrétariat Technique.

(2) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de l'élaboration de la feuille de route de mise en œuvre du Programme « MCA » au Cameroun ;

- du suivi de la mise en œuvre des indicateurs en vue de l'éligibilité du Cameroun au Programme « MCA » ;
- de la diffusion des outils d'appropriation du processus « MCA » par les membres du Comité et toutes les parties prenantes impliquées ;
- de la conduite des analyses nécessaires à la bonne compréhension des sujets traités par le Comité ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du plan d'actions et du budget annuel du Comité ;
- de la préparation des réunions et de la rédaction des comptes rendus y afférents ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité ;
- de l'élaboration des rapports annuels du Comité ;
- de la conservation de la documentation et des archives ;
- de l'accomplissement de toutes tâches à lui confiées par le Comité.

**ARTICLE 7** : Le Secrétariat Technique est placé sous la coordination d'un Secrétaire Technique désigné par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'économie.

**ARTICLE 8** : (1) Le Secrétariat Technique comprend un personnel d'appui composé ainsi qu'il suit :

- trois (03) experts ;
- un (e) (01) assistant (e) ;
- un (01) chauffeur ;
- un (01) agent de liaison.

(2) Le personnel d'appui est recruté par décision du Ministre chargé de l'économie, sur proposition du Secrétaire Technique.

**ARTICLE 9** : (1) Le Secrétariat Technique est assisté dans l'exécution de ses missions d'une équipe focale constituée d'un (01) point focal dans chacune des administrations suivantes:

- les Services du Premier Ministre ;
- le ministère chargé de l'économie
- le ministère chargé de la justice ;
- le ministère chargé de la santé publique ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le ministère chargé de l'éducation de base ;
- le ministère chargé des enseignements secondaires ;
- le ministère chargé des finances ;
- le ministère chargé des relations extérieures ;
- le ministère chargé du commerce ;
- le ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministère chargé de l'administration territoriale ;
- le ministère chargé de la décentralisation ;
- le ministère chargé du cadastre et des affaires foncières ;
- le ministère chargé de la communication ;
- le ministère chargé de la promotion de la femme et de la famille ;
- le ministère chargé des affaires Sociales ;
- le ministère chargé des forêts et de la faune ;
- la Commission Nationale Anti-corruption ;
- l'Institut National de la Statistique.

(2) La composition de l'équipe focale est constatée par décision du Ministre chargé de l'économie.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Technique peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 Secrétariat Général  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES REQUÊTES

### CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINALES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 11** : (1) Les fonctions de Président, de membre du Comité et de point focal sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des indemnités pour travaux spéciaux ou des facilités de travail pour l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Technique ainsi que le personnel d'appui au Secrétariat Technique bénéficient d'une allocation mensuelle dont le montant est fixé par décision du Ministre chargé de l'économie, après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**ARTICLE 13** : Les dépenses de fonctionnement du Comité et du Secrétariat Technique sont supportées par le budget du ministère chargé de l'économie.

**ARTICLE 14** : Le Comité adresse chaque trimestre un rapport au Premier Ministre, Chef de Gouvernement sur l'état d'avancement de ses travaux.

**ARTICLE 15** : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2008/0845/PM du 13 mai 2008 portant réorganisation du Comité de Pilotage du Programme « Millenium Challenge Account ».

**ARTICLE 16** : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 18 JUL 2018

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**



**PHILEMON YANG**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**